

Décision du Tribunal administratif n° 2100063 du 03 mars 2021

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 février 2021, M. Yves X. demande au tribunal administratif de la Polynésie française :

1°) d'ordonner au haut-commissaire de la République en Polynésie française d'exercer pleinement et totalement sa fonction comme prévu par l'article 3 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2°) de constater le non-respect des 2 mois de délais de déclaration d'intérêts après leur élection ou leur nomination de M. Edouard F., M. Tonio P., M. Richard T., M. Philippe S. ;

3°) de constater la non déclaration d'intérêts de M. Jacques R., M. Teva R., Mme Christelle L., Mme Isabelle S., Mme Valentina C., Mme Yvannah P., M. Marcelin L. ;

4°) de prononcer l'application de l'article 26 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique à l'encontre de plusieurs membres du gouvernement et représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Vu : - la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ; -le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) ».

2. D'une part, les conclusions à fin d'injonction formées à titre principal sont irrecevables. D'autre part, il n'appartient pas au juge administratif de « constater » et « prononcer » des mesures.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Yves X. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Yves X..

Fait à Papeete, le 3 mars 2021 Le président,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme,
Un greffier,